





**Objet : Fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires placés en surnombre et des fonctionnaires momentanément privés d'emploi**

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux des jeunes sourds et de jeunes aveugles,

Vu le décret n°73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chefs de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n°2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1989 fixant les taux de l'indemnité spéciale attribuée aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et des technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2002 pris en application du décret n°2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la Défense,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2006 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2010 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1er août 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2013 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 3 juin 2015 et 19 mars 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État respectivement aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État, au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, au corps des assistants de service social des administrations de l'État, et au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 27 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération n°2013-24 du 10 juin 2013 modifiée par la délibération n° 2018-36 du 19 juin 2018 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires maintenus en surnombre et des fonctionnaires momentanément privés d'emploi,

Vu le budget du Centre Interdépartemental de gestion,

Considérant qu'il convient de revoir le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires en surnombre et aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) pris en charge par le Centre

Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, en particulier pour tenir compte de la nécessité d'instaurer le RIFSEEP (régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel) dans la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1. Principes généraux**

Dès lors qu'ils effectuent des missions ou sont mis à disposition par voie de convention, les fonctionnaires maintenus en surnombre et les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) pris en charge par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne peuvent bénéficier du régime indemnitaire faisant l'objet de la présente délibération.

**Article 2. Indemnité d'administration et de technicité**

L'indemnité d'administration et de technicité est fixée sur la base ci-après :

Filières	Grades	Montants de référence annuels (en euros)	Coefficients maximum
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques IB<380	592,22	3,04
Police	Gardien	469,88	3,19
	Brigadier	475,31	3,15
	Brigadier chef principal	495,94	3,02
	Chef de police municipale	492,98*	3,04*
	Garde champêtre chef	475,31	3,15
	Garde champêtre chef principal	478,95*	3,13*

Filières	Grades	Montants de référence annuels (en euros)	Coefficients maximum
Technique	Adjoint technique des établissements d'enseignement	454,71	3,30
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement	475,31	3,15
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement	478,95*	3,13*

\* Montant indemnitaire antérieur maintenu en l'absence de montant de référence pour les grades relevant de la nouvelle échelle C3 et pour les grades en voie d'extinction.

L'indemnité d'administration et de technicité est indexée sur la valeur du point en vigueur dans la fonction publique.

### **Article 3. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires**

Dans l'attente de la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois territoriaux concernés après parution des textes applicables dans la fonction publique d'Etat, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est maintenue sur la base ci-après :

Filières	Grades	Montants de référence annuels (en euros)	Coefficients maximum
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1091,71 (2 <sup>ème</sup> catégorie)	2,75
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques IB > 380	868,15 (3 <sup>ème</sup> catégorie)	2,08
	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe du patrimoine et des bibliothèques	868,15 (3 <sup>ème</sup> catégorie)	2,08
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 <sup>ère</sup> classe	868,15 (3 <sup>ème</sup> catégorie)	2,08
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1488,88 (1 <sup>ère</sup> catégorie)	2,02
	Professeur d'enseignement artistique hors classe	1488,88 (1 <sup>ère</sup> catégorie)	2,02

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est indexée sur la valeur du point en vigueur dans la fonction publique.

### **Article 4. Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires**

Dans l'attente de la parution des textes applicables dans la fonction publique d'Etat permettant la transposition du RIFSEEP au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Montants de référence annuels (en euros)	Coefficients maximum
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants	950	1,9
	Educateur principal de jeunes enfants	950	1,9
	Educateur chef de jeunes enfants	1050	1,72

### **Article 5. Prime de service de la filière médico-sociale**

La prime de service de la filière médico-sociale est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Taux maximum (en pourcentage du traitement brut de l'agent au 31/12)*
Médico-sociale	Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe	9%
	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	9%
	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	9%
	Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	9%
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	9%
	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	9%
	Infirmier de classe normale	10%
	Infirmier de classe supérieure	8%
Médico-sociale	Infirmier en soins généraux de classe normale	16%
	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	16%
	Infirmier en soins généraux hors classe	14%
	Puéricultrice de classe normale	16%
	Puéricultrice de classe supérieure	13%
	Cadre de santé	15%
	Puéricultrice cadre de santé	15%

Filière	Grades	Taux maximum (en pourcentage du traitement brut de l'agent au 31/12)*
Médico-sociale	Puéricultrice cadre supérieur de santé	11%
	Sage femme de classe normale	16%
	Sage femme de classe supérieure	13%
	Sage femme de classe exceptionnelle	11%
	Moniteur éducateur	11%

\* dans la limite des crédits correspondant à 7,5% des traitements bruts des personnels concernés

La prime de service de la filière médico-sociale est indexée sur la valeur du point en vigueur dans la fonction publique.

#### **Article 6. Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues**

L'indemnité de risques et de sujétions spéciales est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Montants de référence annuels (en euros)	Coefficients maximum
Médico-sociale	Psychologue de classe normale	3450	0,87
	Psychologue hors classe	3450	0,87

#### **Article 7. Indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives**

L'indemnité de sujétions est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Montants de référence annuels (en euros)	Coefficients maximum
Sportive	Conseiller des activités physiques et sportives	4510	0,67
	Conseiller principal de 2 <sup>ème</sup> classe des activités physiques et sportives	4510	0,67
	Conseiller principal de 1 <sup>ère</sup> classe des activités physiques et sportives	4510	0,67

**Article 8. Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats**

L'indemnité de sujétions est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Part liée aux responsabilités et aux sujétions		Part liée aux résultats de l'évaluation		Plafonds annuels globaux (en euros)
		Montants annuels de référence (en euros)	Coefficients maximum	Montants annuels de référence (en euros)	Coefficients maximum	
Culturelle	Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie	3450	0,8	600	0,4	3000
	Directeur d'établissements d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> catégorie	3450	0,8	600	0,4	3000

**Article 9. Indemnité spécifique de service**

L'indemnité spécifique de service est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Montants de référence annuels (en euros)	Coefficients de grade	Coefficients de modulation individuelle maximum
Technique	Technicien	361,90	10	0,50
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361,90	16	0,32
	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361,90	18	0,28
	Ingénieur	361,90	25	0,47
	Ingénieur principal	361,90	42	0,28

**Article 10. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves**

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Montants maximum annuels de la part fixe (en euros)	Montants maximum annuels de la part modulable (en euros)
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	1199,16	1408,92
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1199,16	1408,92
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1199,16	1408,92
	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1199,16	1408,92
	Professeur d'enseignement artistique hors classe	1199,16	1408,92

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est indexée sur la valeur du point en vigueur dans la fonction publique.

**Article 11. Indemnité spéciale de fonctions des chefs de service de police municipale**

L'indemnité spéciale de fonctions des chefs de service de police municipale est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Pourcentage maximal du traitement
Police	Chef de service de police municipale	11%
	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	10%
	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	9%

L'indemnité spéciale de fonctions des chefs de service de police municipale est indexée sur la valeur du point en vigueur dans la fonction publique.

**Article 12. Indemnité spéciale de fonctions des directeurs de police municipale**

L'indemnité spéciale de fonctions des directeurs de police municipale est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Montant maximal annuel de la part fixe (en euros)	Pourcentage maximal du traitement (part variable)
Police	Directeur de police municipale	2500	4%

L'indemnité spéciale de fonctions des directeurs de police est indexée sur la valeur du point en vigueur dans la fonction publique.

**Article 13. Indemnité spéciale de sujétions de la filière médico-technique**

L'indemnité spéciale de sujétions est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Montants de référence annuels (en euros)	Coefficients maximum
Médico-sociale	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	8872	0,34
	Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	9813	0,31
	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	9813	0,31
	Technicien paramédical de classe normale	3173	0,57
	Technicien paramédical de classe supérieure	3315	0,55

**Article 14. Indemnité spéciale**

L'indemnité spéciale est fixée sur la base ci-après :

Filière	Grades	Montants de référence annuels (en euros)	Coefficients maximum
Médico-sociale	Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	3420	0,88
	Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	3455	0,87
	Médecin hors classe	3660	0,82

**Article 15. Régime indemnitaire liée aux Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**15.1 Principe et bénéficiaires :**

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), instauré pour les agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne, est étendu aux fonctionnaires maintenus en surnombre ainsi que des fonctionnaires momentanément privés d'emploi dans les conditions fixées par la présente délibération.

Il est composé :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- et du complément indemnitaire annuel (CIA),

dans la limite des plafonds applicables mentionnés ci-après.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En revanche, elle demeure cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement ...);
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité dégressive...);
- les dispositifs d'intéressement collectif;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

**15.2 Modalités d'attribution individuelle :**

**Indemnité de fonctions, sujétions et expertise**

L'indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) est fixée sur la base ci-après :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois	Plancher	Plafond annuel	Plafond mensuel
Administrateur	3	Autres métiers	0€	3000€	250€
Ingénieur en chef	4	Autres métiers	0€	3000€	250€
Attaché	4	Autres métiers	0€	3000€	250€
Secrétaire de mairie	4	Autres métiers	0€	3000€	250€
Rédacteur	3	Autres métiers	0€	1800€	150€
Adjoint administratif	2	Autres métiers	0€	1500€	125€
Agent de maîtrise	2	Autres métiers	0€	1500€	125€
Adjoint technique	2	Autres métiers	0€	1500€	125€

Animateur	3	Autres métiers	0€	1800€	150€
Adjoint d'animation	2	Autres métiers	0€	1500€	125€

... / ...

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois	Plancher	Plafond annuel	Plafond mensuel
Bibliothécaire	2	Autres métiers	0€	3000€	250€
Adjoint du patrimoine	2	Autres métiers	0€	1500€	125€
Conseiller socio-éducatif	2	Autres métiers	0€	3000€	250€
Assistant socio-éducatif	2	Autres métiers	0€	3000€	250€
Agent spécialisé des écoles maternelles	2	Autres métiers	0€	1500€	125€
Agent social	2	Autres métiers	0€	1500€	125€
Educateur des APS	3	Autres métiers	0€	1800€	150€
Opérateur des APS	2	Autres métiers	0€	1500€	125€

Le montant individuel attribué fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans, et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent, appréciés notamment lors de l'entretien professionnel.

Les montants de CIA pouvant le cas échéant être alloués seront déterminés comme suit par cadre d'emplois et groupe de fonctions :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois correspondants	Montant du CIA		
			Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Administrateur	3	Autres métiers	7 470 €	0 €	7 470 €
Attaché	4	Autres métiers	3 600 €	0 €	3 600 €

Secrétaire de mairie	4	Autres métiers	3 600 €	0 €	3 600 €
Rédacteur	3	Autres métiers	1 995 €	0 €	1 995 €
Adjoint administratif	2	Autres métiers	1 200 €	0 €	1 200 €
Ingénieur en chef	4	Autres métiers	7 470 €	0 €	7 470 €
Agent de maîtrise	2	Autres métiers	1 200 €	0 €	1 200 €
Adjoint technique	2	Autres métiers	1 200 €	0 €	1 200 €

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emplois correspondants	Montant du CIA		
			Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Animateur	3	Autres métiers	1 995 €	0 €	1 995 €
Adjoint d'animation	2	Autres métiers	1 200 €	0 €	1 200 €
Bibliothécaire	2	Autres métiers	4 800 €	0 €	4 800 €
Adjoint du patrimoine	2	Autres métiers	1 200 €	0 €	1 200 €
Conseiller socio-éducatif	2	Autres métiers	3 600 €	0 €	3 600 €
Assistant socio-éducatif	2	Autres métiers	2 700 €	0 €	2 700 €
Agent spécialisé des écoles maternelles	2	Autres métiers	1 200 €	0 €	1 200 €
Agent social	2	Autres métiers	1 200 €	0 €	1 200 €
Educateur des APS	3	Autres métiers	1 995 €	0 €	1 995 €
Opérateur des APS	2	Autres métiers	1 200 €	0 €	1 200 €

#### **Article 16. Dispositions générales**

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération font l'objet d'un versement mensuel, à l'exception du CIA qui peut être versé une fois dans l'année. L'ensemble des montants sont indiqués en euro.

Le montant mensuel global maximal de régime indemnitaire (RI) pouvant être attribué à un fonctionnaire en surnombre ou un FMPE à temps plein en mission est fixé par catégorie ainsi qu'il suit :

**catégorie A : 250 € ; catégorie B : 150 € ; catégorie C : 125 €.**

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération sont proratisées selon la quotité de temps de travail et la durée de la mission ou de la mise à disposition des agents.

Elles sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés attribués en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment de son article 57.

**Article 17. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Les délibérations antérieures sont abrogées.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget, compte 63.



Le Président,

Jacques Alain BENISTI  
Maire de Villiers-sur-Marne